

rapporant aux deux années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation:

a) lorsqu'une indemnité de remplacement du revenu se rapporte à un seul trimestre de ces deux années:

$$1 + (0,275 X C);$$

b) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à deux trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,450 X C);$$

c) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à trois trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,625 X C);$$

d) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à quatre trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,800 X C);$$

e) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à cinq trimestres de ces deux années:

$$1 + (0,975 X C);$$

f) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à six trimestres de ces deux années:

$$1 + (1,150 X C);$$

g) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à sept trimestres de ces deux années:

$$1 + (1,325 X C);$$

h) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent aux huit trimestres de ces deux années:

$$1 + (1,500 X C);$$

où C correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins du présent article pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles, à l'extérieur des périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux.

5. Aux fins de la présente annexe, on entend par « trimestre » l'une des périodes suivantes:

1^o la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars;

2^o la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 30 juin;

3^o la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 septembre;

4^o la période commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 31 décembre.

6. Aux fins de la présente annexe, une indemnité de remplacement du revenu ne comprend pas une indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 61 de la loi.

30189

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle — Méthode d'évaluation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la méthode d'évaluation des immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prescrire une méthode d'évaluation pour les immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle.

Pour ce faire, il propose tout d'abord une définition de l'expression « immeuble à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle ». Il propose ensuite que soit utilisée, comme méthode d'évaluation de ces immeubles, une application de la méthode du coût qui consiste dans un premier temps à établir le coût neuf des constructions qui font partie d'un tel immeuble en tenant compte des dimensions extérieures exactes de celles-ci, telles qu'elles existent à une date précise, et des matériaux et des techniques utilisés couramment, à cette date, pour la réalisation de telles constructions. Le projet de règlement prévoit qu'il faut ensuite soustraire de ce coût, le cas échéant, toute dépréciation notamment une dépréciation pour tenir compte de la différence significative qui existe, s'il y a lieu, entre l'espace qui serait

utilisable dans la construction considérée dans l'établissement du coût neuf et celui réellement utilisable dans la construction à évaluer. Finalement, il indique que la valeur du terrain établie selon les règles usuelles doit être ajoutée à la différence obtenue.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle peu d'impact sur les entreprises si ce n'est que les propriétaires d'immeubles à vocation unique de nature industrielle sont assujettis, comme les évaluateurs municipaux, aux nouvelles règles d'évaluation prévues dans le projet de règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Drouin, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 2^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030, télécopieur: 418-643-3455).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement sur la méthode d'évaluation des immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 10^o)

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par «immeuble à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle» une unité d'évaluation qui, à la date prévue au premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), remplit les conditions suivantes:

1^o la valeur, inscrite au rôle en vigueur, des constructions qui en font partie est de 5 000 000 \$ ou plus;

2^o elle n'est pas entièrement désaffectée;

3^o elle n'est pas susceptible de faire l'objet d'une vente de gré à gré;

4^o les constructions qui en font partie sont conçues et agencées spécialement pour l'exercice d'une activité prédominante de nature industrielle ou institutionnelle;

5^o les constructions qui en font partie ne peuvent être économiquement converties aux fins de l'exercice d'une activité d'un autre genre.

Est de nature institutionnelle toute activité aux fins de laquelle est destiné un immeuble visé à l'un des paragraphes 1^o, 1.1^o et 13^o à 17^o de l'article 204 de la loi et qui n'est ni de nature résidentielle, administrative ou commerciale, ni une activité d'entreposage.

2. Aux fins de l'établissement de la valeur réelle de tout immeuble à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle, on utilise une application de la méthode du coût qui consiste à établir, conformément à l'article 3, le coût neuf des constructions, à soustraire de ce coût, le cas échéant, toute dépréciation, notamment celle prévue à l'article 4, et à ajouter à la différence obtenue la valeur du terrain établie selon les règles usuelles.

3. On établit le coût neuf des constructions en tenant compte des dimensions extérieures exactes de celles-ci, telles qu'elles existent à la date applicable en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 46 de la loi, selon le cas, et des matériaux et des techniques utilisés couramment, à cette date, pour la réalisation de telles constructions.

4. Une dépréciation doit être soustraite pour tenir compte, le cas échéant, de la différence significative qui existe entre l'espace qui serait utilisable dans la construction considérée dans l'application de l'article 3 et celui réellement utilisable, à la même date, dans la construction dont on cherche à établir la valeur.

5. Le présent règlement s'applique aux fins de l'établissement de la valeur de tout immeuble à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle qui doit être inscrite à un rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur après le 31 décembre 2000.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30221

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu», dont le texte apparaît ci-